



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R06-2022-148

PUBLIÉ LE 4 AOÛT 2022

Sommaire

Direction de la Mer du Sud Océan Indien /

R06-2022-08-02-00005 - Arrêté n°2022-UT DMSOI-915 portant règlement local de la station de pilotage de Mayotte (19 pages) Page 3

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet /

R06-2022-08-02-00001 - Arrêté n°2022-CAB-918 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 23

R06-2022-08-02-00002 - Arrêté n°2022-CAB-919 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 25

R06-2022-08-02-00003 - Arrêté n°2022-CAB-920 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 27

R06-2022-08-02-00004 - Arrêté n°2022-CAB-921 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 29

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations avec les Collectivités Locales

/

R06-2022-07-21-00006 - Arrêté n°2022-SG-867 portant versement aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) de Mayotte de la compensation d'exonérations TH Mayotte - au titre de l'année 2022 (2 pages) Page 31

R06-2022-07-21-00007 - Arrêté-2022-SG-868 portant versement aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) de Mayotte de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale - Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) - au titre de l'année 2022 (2 pages) Page 34

Direction de la Mer du Sud Océan Indien

R06-2022-08-02-00005

Arrêté n°2022-UT DMSOI-915 portant règlement
local de la station de pilotage de Mayotte



Direction de la Mer du Sud Océan Indien
Réunion et Iles Éparses

Unité Territoriale

**ARRETE n°2022-UT DMSOI-915-du 2 août 2022
portant règlement local de la station de pilotage de Mayotte**

**Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2005-1514 du 06 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret n° 2013-1177 du 17 décembre 2013 définissant les lignes de base droite à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente au département de Mayotte ;

VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH sous préfet en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination M. Thierry SUQUET préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

VU l'arrêté ministériel du 18 avril 1986 modifié, fixant les compétences et la composition de la commission locale et les modalités de délivrance des licences de capitaine pilote ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1990 modifié, portant organisation et programme des concours de pilotage ;

VU l'arrêté ministériel du 05 juin 2000 modifié, relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 2018 relatif aux conditions d'aptitude médicale aux fonctions de pilote, de capitaine pilote et de pilote hauturier et de patron pilote ;

VU l'arrêté préfectoral n°0828 du 16 avril 2004 du préfet de la réunion, relatif aux comptes rendus obligatoires et au suivi du trafic des navires dans les eaux sous juridiction française du sud de l'océan indien, pris en application de la résolution A,851(20) de l'OMI du 27 novembre 1997 concernant le système des comptes rendus des navires en vue de prévenir les pollutions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 213 du 5 novembre 2009 du préfet de Mayotte portant délimitation du port de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n°865/DMSOI/2018 en date du 1^{er} octobre 2018 portant réglementation de la circulation, du stationnement et du mouillage des navires dans les eaux intérieures et territoriales bordant Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n°09/UTM/2014 du 1^{er} août 2014 portant délimitation de la zone maritime et fluviale de régulation (ZMFR) du port de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2770 du 12 août 2019 du préfet de la Réunion, délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer, portant délégation de pouvoir au préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement, en matière d'action de l'État en mer ;

VU l'avis de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Mayotte en date du 14 avril 2021;

CONSIDERANT la nécessité de préserver le lagon contre les risques représentés par la navigation maritime ;

Sur proposition du chef de l'unité territoriale de Mayotte de la direction de la mer sud océan-indien ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - ZONE DE PILOTAGE

Le lagon dans son ensemble constitue la zone de pilotage. Cette zone de pilotage comprend les eaux intérieures de Mayotte, l'entrée des passes de Mtsamboro et de Bandrélé (principales passes utilisées), jusqu'au lieu d'embarquement du pilote.

Les passes précitées sont délimitées par les marques d'entrée latérales de Mtsamboro et de Bandrélé.

ARTICLE 2 - OBLIGATION DE PILOTAGE

A l'intérieur de la zone de pilotage, le pilotage est obligatoire pour tous les navires conformément aux dispositions de l'article R 5341-1 du code des transports, français et étrangers, à l'exception de ceux visés à l'article R 5341-2.

Ne sont pas soumis à l'obligation de pilotage :

- Les navires dont la longueur hors-tout est inférieure ou égale à 30 mètres ;
- Les navires assurant un service de transbordement régulier entre Dzaoudzi et Mamoudzou ;

Les navires d'une longueur hors-tout inférieure à 65 mètres dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine pilote sont affranchis de l'obligation de prendre un pilote, à l'exclusion des navires citernes affectés au transport de produits pétroliers, chimiques ou de gaz dont la liste figure à la convention MARPOL.

ARTICLE 3 – ZONE D'EMBARQUEMENT

La zone d'embarquement ou de débarquement du pilote est déterminée par le pilote servant le navire et communiquée au capitaine du navire. Les capitaines des navires doivent se conformer aux règlements internationaux en vigueur concernant les mesures de sécurité relatives à l'embarquement du pilote.

ARTICLE 4 – DEBARQUEMENT DU PILOTE HORS DE MAYOTTE

Si le pilote est débarqué hors de Mayotte, le capitaine pourvoira à tous ses frais de séjour et à son rapatriement.

Le pilote aura droit aux indemnités prévues à l'article D 5341-42 du code des transports.

ARTICLE 5 - APPEL DU PILOTE

Tout navire astreint à l'obligation de pilotage est tenu de faire le signal d'appel du pilote en entrant dans la zone de pilotage.

En outre, il est tenu de faire connaître son heure probable d'arrivée vingt-quatre heures au moins avant l'heure probable d'arrivée en face des passes d'accès au lagon ou au plus tard au moment où il quitte le port d'escale précédent.

La demande indiquera, outre l'heure d'arrivée du navire, sa longueur et son tirant d'eau.

Les délais de préavis courent à partir de l'heure du dépôt de la demande.

Tout capitaine de navire, convaincu de ne pas avoir annoncé dans les délais indiqués ci-avant l'heure probable d'arrivée du navire, est tenu au paiement du tarif de pilotage, prévu en annexe I, et majoré de dix pour cent.

ARTICLE 6 - DEMANDE DU PILOTE

La demande d'intervention du pilote en sortie du lagon ou pour un mouvement à l'intérieur de la zone portuaire doit s'effectuer six heures avant le départ ou le mouvement prévu. Les demandes doivent être adressées à la station de pilotage, soit directement par le capitaine du navire, soit par l'intermédiaire de l'agent consignataire.

ARTICLE 7 – ASSISTANCE RADAR :

Lorsque les conditions nautiques et météorologiques et/ou la situation du trafic ne permettent pas l'embarquement ou le débarquement du pilote à la mer, le navire peut bénéficier d'une assistance radar, en vue de l'embarquement du pilote ou après le débarquement de ce dernier, après accord de l'autorité portuaire.

Les droits de pilotage des navires bénéficiant de l'assistance radar sont identiques à ceux des navires pilotés.

ARTICLE 8 – TARIFS DE PILOTAGE

Les tarifs de pilotage de la station de Mayotte sont calculés sur la base du volume des navires, exprimés en mètres cubes, établi conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel n° 4318 GM/2 du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette du pilotage.

L'annexe I du présent arrêté constitue l'annexe tarifaire. Elle fixe les tarifs de pilotage, les majorations, les réductions et les indemnités applicables.

ARTICLE 9 – LICENCES DE CAPITAINE-PILOTE

Les conditions de délivrance de licences de capitaines-pilotes sont définies par l'annexe IV du présent règlement.

ARTICLE 10 - EFFECTIF DE LA STATION

L'effectif de la station de Mayotte est de trois pilotes maximum.

L'organisation du service du pilotage est définie par l'arrêté portant règlement intérieur de service de la station de pilotage de Mayotte tel que prévu à l'article R.5341-55 du Code des transports.

ARTICLE 11 – CONDITIONS DE RECRUTEMENT ET D'AFFECTATION DES PILOTES :

1. Les candidats aux fonctions de pilote de la station de Mayotte doivent réunir les conditions générales prévues à l'article R 5341-24 du code des transports.

2. La limite d'âge d'admissibilité au concours de pilotes maritimes est fixée à 40 ans. Toutefois, dans le cas où l'application de cette disposition ferait obstacle au recrutement d'un pilote, cette limite pourra être portée exceptionnellement à 45 ans sur décision du chef de l'unité territoriale de la direction de la mer sud océan indien de Mayotte.

3. Ils doivent en outre être titulaires du brevet de capitaine de 1^{ère} classe de la navigation maritime (C1NM) ou de capitaine illimité.

4. Les candidats sont sélectionnés sur concours, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1990 portant organisation et programme des concours de pilotage et des dispositions de l'annexe II du présent arrêté.

5. Les pilotes nouvellement admis sont soumis à une formation.

Le certificat de fin de formation de pilotage délivré par le chef du pilotage de la station de pilotage de Mayotte, après avis des pilotes actifs de la station, est obtenu aux conditions suivantes :

- Avoir suivi une formation d'une durée de six mois effectifs (183 jours) à compter de la date de nomination du pilote nouvellement reçu ;

- Avoir assisté à des opérations de pilotage d'entrées et sorties des principales routes à l'intérieur du lagon, et d'entrée et de sortie des principales passes du lagon de Mayotte.

ARTICLE 12 – SIEGE DE LA STATION

Le siège de la station de pilotage de Mayotte est établi à l'adresse suivante :

Syndicat professionnel des pilotes maritimes de Mayotte
61, boulevard de Bilgroix
56 640 ARZON.

ARTICLE 13 – DIRECTION DU SERVICE

Les pilotes de Mayotte sont organisés en syndicat professionnel, conformément à la réglementation en vigueur.

Le règlement intérieur de service de la station de pilotage de Mayotte détermine les règles de fonctionnement et d'organisation du service du pilotage.

Le chef du pilotage de la station de Mayotte est le président du syndicat professionnel des pilotes de Mayotte.

Le chef du pilotage assure la direction du service du pilotage conformément à l'article D 5341-60 du code des transports.

ARTICLE 14 – COMPOSITION DU MATERIEL

Le matériel de la station comprend l'ensemble des biens meubles et immeubles nécessaires pour assurer le service du pilotage, ainsi qu'une participation dans le simulateur de l'Atlantique de Bretagne et d'outre-mer (SPSA).

Le matériel nécessaire à l'exécution du service du pilotage de la station comprend au moins :

- deux vedettes de pilotage,
- trois véhicules de service,
- des locaux d'attente,
- des ateliers et bureaux avec équipements nécessaires au fonctionnement du service.

Les moyens nautiques doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur. Ils doivent porter les feux et les marques prévus par les règlements internationaux.

ARTICLE 15 – PROPRIETE DU MATERIEL

Les pilotes de Mayotte sont propriétaires, à titre collectif et à parts égales, du matériel nécessaire à l'exécution du service au sein de la collectivité des pilotes de Mayotte

ARTICLE 16 – EXPLOITATION ET GESTION DU MATERIEL

Afin d'assurer le fonctionnement du service du pilotage, le syndicat professionnel des pilotes de Mayotte gère d'ordre et pour compte de la collectivité des pilotes de Mayotte, l'ensemble du matériel de la station de pilotage.

ARTICLE 17- CAISSE DES PENSIONS ET SECOURS :

En application des articles L 5341-8, L 5341-10 et D 5341-63 du code des transports, il est institué une caisse des retraites et de secours de la station de Mayotte. Cette caisse assure aux pilotes et à leurs veuves et orphelins, le versement de pensions et secours dont le taux et les modalités sont prévus par l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2001 portant règlement de la caisse de pensions et de secours de la station de Mayotte.

ARTICLE 18 – ORGANISATION FINANCIERE

Le règlement intérieur financier et le règlement de caisse des pensions et secours encadrent l'organisation financière de la station conformément à l'article L 5341-10 du code des Transports.

ARTICLE 19

L'arrêté préfectoral n° 2021 DMSOI-UTM-1948 en date du 29 octobre 2021 portant règlement local de la station de Mayotte, est abrogé.

ARTICLE 20

Le chef de l'unité territoriale de Mayotte de la direction de la mer sud océan indien est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

**Le préfet
délégué du Gouvernement**

Le préfet de Mayotte
pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Claude VO-DINH

ANNEXE I : TARIFS DE PILOTAGE

ARTICLE 1 - définitions :

L'opération de pilotage commence à partir du moment où le pilote se présente ou monte à bord dans la limite de la station et se termine lorsque le navire est arrivé à destination, au mouillage, à quai ou à la limite de la station.

Un navire, qui déhale d'un poste à un autre, effectue deux manœuvres (appareillage d'un poste suivi d'un amarrage à un autre poste, un quai, un coffre, un mouillage, une mise à couple ...).

Navire à ordre :

Un navire est considéré à ordre lorsqu'il mouille ou accoste dans la zone portuaire de Mayotte uniquement pour des formalités d'arraisonnement (police, douanes...).

Relâche forcée :

Un navire est considéré en relâche forcée lorsqu'il y a, à son bord un malade ou un blessé à débarquer.

L'attente est :

- soit l'intervalle de temps qui sépare l'heure annoncée d'arrivée du navire au point d'attente indiquée sur la demande de pilotage et l'heure effective de son arrivée à ce point, le pilote étant en station ;
- soit l'intervalle de temps qui sépare l'heure de départ prévue par le capitaine, l'agent ou le consignataire notifiée au bureau de pilotage en temps voulu et l'heure de départ réel du navire ;
- soit l'intervalle de temps qui sépare l'heure d'arrivée du navire à son port et l'heure de son départ si le capitaine conserve le pilote à bord après les opérations de vingt-quatre heures.

ARTICLE 2 : définition du volume d'un navire :

Par volume du navire, il faut entendre le produit de sa longueur hors-tout par la largeur hors-tout et par son tirant d'eau maximal été, tels que définis sur les documents officiels internationaux. Si le tirant d'eau maximal été est inférieur à la valeur 0,14 \otimes LB, cette dernière se substitue au tirant maximal été dans le calcul du volume du navire.

ARTICLE 3 : formation d'un pilote recruté :

Lorsqu'un nouveau pilote est nommé par un arrêté préfectoral, le montant des factures de pilotage est revalorisé de 10% pendant toute la durée de sa formation, sans excéder six mois effectifs. Les modalités d'application de cette majoration sont précisées dans le règlement intérieur financier de la station.

ARTICLE 4 : facturation :

Les courtiers, les consignataires, les agents des navires à défaut les capitaines sont personnellement responsables du paiement des droits pour toute opération de pilotage. Ces droits sont payables au plus tard huit jours après l'exécution du service de pilotage. Ils répondent également des indemnités supplémentaires dues au pilote à la condition d'en avoir été prévenu dans le délai de soixante-douze heures après la sortie du navire.

Les courtiers, les consignataires, les agents des navires et à défaut les capitaines ne sont tenus, au règlement des droits de pilotage et aux frais, que sur présentation d'un document dûment signé par le capitaine du navire piloté constatant le service effectivement rendu.

Tout navire, même non soumis à l'obligation du pilotage, requérant les services du pilote est tenu d'acquitter les droits, indemnités et pénalités afférents à sa catégorie. Tout navire soumis à l'obligation du pilotage est tenu de payer le pilote même s'il n'utilise pas ses services, quand celui-ci justifie qu'il a fait la manœuvre pour se rendre au-devant du navire. Tout navire dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine pilote est tenu de payer le tarif applicable dans le cadre de ses mouvements.

ARTICLE 5 : TARIF GENERAL

1. Tarifs des manœuvres et des chenages :

CATEGORIE	LONGUEUR	TARIF CHENALAGE par mètre cube	TARIF MANŒUVRE (accostage, appareillage, déhalage)	
			JOUR	NUIT
1	Navires de 60 m ou moins	0,2071	180,00 €	270,01 €
2	De 60,01 m à 90,00 m	0,1042	221,09 €	331,63 €
3	De 90,01 m à 115,00 m	0,0870	271,87 €	407,80 €
4	De 115,01 m à 130,00 m	0,0453	320,61 €	480,92 €
5	De 130,01 m à 160,00 m	0,0331	371,35 €	557,03 €
6	De plus de 160,01 m	0,0360	410,44 €	615,66 €
7	Navires à passagers (plus de 12) et/ou transportant des matières dangereuses			
	Navires de 60 m ou moins	0,206	643,19 €	964,81 €
	De 60,01 m à 90,00 m	0,104		
	De 90,01 m à 115,00 m	0,087		
	De 115,01 m à 130,00 m	0,045		
	De plus de 130,01 m	0,043		

Minimum de perception :

Il est prévu un tarif minimum pour le pilotage proprement dit :

TRAJET TARIF MINIMUM (chenalage)	JOUR	NUIT
Passe MTSAMBORO à rade de DZAOUDZI ou inversement	721,86 €	1 082,79 €
Passe MTSAMBORO à rade de LONGONI ou inversement	606,80 €	910,20 €
Passe de BANDRELE à rade de DZAOUDZI ou inversement	438,15 €	657,22 €
Passe de BANDRELE à rade de LONGONI ou inversement	817,87 €	1 226,80 €
Rade de LONGONI à rade de DZAOUDZI ou inversement	606,80 €	910,20 €
MTSAMBORO à BANDRELE	1 159,99 €	1 740,01 €

2. Attentes et coefficients de trajets :

Navire en escale commerciale :

INDEMNITES D'ATTENTE tarif horaire	JOUR	NUIT
Attente de 1 heure à 3 heures	278,75 €	418,12 €
Attente de 3 heures à 6 heures	418,20 €	627,30 €

COEFFICIENT DE TRAJET	JOUR	NUIT
De MTSAMBORO à LONGONI	1,35	2,1
De MTSAMBORO à DZAOUDZI	1,5	2,25
De LONGONI à DZAOUDZI	1,35	2,10
De LONGONI à BANDRELE	1,60	2,40
De DZAOUDZI A BANDRELE	1,35	2,10
De MTSAMBORO à BANDRELE	2,00	3,00

Navire à ordre ou relâche forcée :

COEFFICIENT DE TRAJET RELACHE FORCEE	JOUR	NUIT
De MTSAMBORO à DZAOUDZI ou inversement	1,38	2,06
De DZAOUDZI à BANDRELE ou inversement	1,10	1,65
De MTSAMBORO à LONGONI ou inversement	1,32	1,98
De LONGONI à BANDRELE ou inversement	1,38	2,06
De LONGONI à DZAOUDZI ou inversement	1,32	1,98

Navire en transit du nord au sud sans escale :

TRAJET	DE JOUR	DE NUIT
Passe de MTSAMBORO ou inversement	2,200	4,95

ARTICLE 6 : MAJORATIONS

Il est appliqué sur la facture les majorations suivantes dans les cas particuliers ci-dessous :

- Manœuvre dite « pénible » : + 30%.
- Navire servi sans pression : + 100 %.
- Navire servi sous voile : + 50%.
- Service reporté de plus d'une heure : + 50%.

ARTICLE 7 : INDEMNITES

Les dimanches et les jours fériés, toutes les prestations de pilotage mentionnées à l'article 5 de la présente annexe sont majorés de 50%.

ARTICLE 8 : REDUCTIONS

S'il n'utilise pas les services du pilote, tout navire dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine pilote bénéficie d'une réduction de 80 % sur la tarification des opérations de pilotage et de manœuvre fixées par l'article 5 de la présente annexe.

La facture est établie à partir des informations transmises conformément aux spécifications requises par l'annexe III du présent arrêté. Cette transmission doit être effectuée immédiatement après la sortie du navire.

Les navires participant à l'exécution d'une mission de service public et dont le capitaine est titulaire d'une licence pilote peuvent par ailleurs, à titre exceptionnel, solliciter une exonération du tarif applicable pour les manœuvres de déhalage. Leur demande doit être formulée auprès de la station de pilotage.

ANNEXE II :

PROGRAMME DES CONNAISSANCES SPECIALES EXIGÉES POUR LES CANDIDATS
AUX CONCOURS DE PILOTAGE DE MAYOTTE

- Atterrissage de la côte de Mayotte ;
- Généralités, sondes, fonds, nature de fonds, balisage et données météorologiques ;
- Caractéristiques des courants et des marées ;
- Chenaux d'accès : connaissance des différentes passes pour accéder au port de Longoni, à la zone des Badamiers, aux mouillages de DZAOUZDI ;
- Atterrissage et instructions pour entrer dans le bassin de Longoni ;
- Atterrissage et instructions pour entrer dans le bassin de Dzaoudzi ;
- Description des quais, de l'appontement pétrogazier, des canalisations sous- marines servant au transport des hydrocarbures, des mouillages de Dzaoudzi, des coffres ;
- Tour de l'île.

ANNEXE III :

Les capitaines titulaires d'une licence de capitaine pilote devront transmettre pour chaque mouvement à la station de pilotage les éléments suivants :

1. Jour et heure exacte d'arrivée à la passe de Mtsamboro (ou Bandrélé).
2. Jour et heure exacte d'accostage - nom du poste à quai.
3. Jour et heure exacte d'appareillage – nom du poste à quai.
4. Jour et heure exacte de franchissement de la passe de Mtsamboro (ou Bandrélé), en sortie.
5. Jours et heures exacts du début et de fin d'un déhalage d'un poste – nom des postes.

ANNEXE IV

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION :

Une licence de Capitaine-Pilote peut être délivrée pour deux ans aux capitaines des navires soumis à l'obligation de pilotage fréquentant le lagon de Mayotte :

1. Pour un navire donné, en tenant compte de ses caractéristiques, de son équipement et de ses qualités manœuvrières
2. Pour un navire d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 65 mètres.
3. Pour le chenilage d'une ou des passes menant à un mouillage, une cale ou un ponton.
4. Pour un port ou une partie de port en tenant compte des difficultés techniques de l'opération de pilotage.
5. Pour un capitaine réunissant les conditions définies ci-après et ayant subi avec succès un examen devant la commission locale définie par le décret n°69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au pilotage dans les eaux maritimes et de l'arrêté ministériel du 18 avril 1986 fixant les compétences et la composition de la commission locale et les modalités de délivrance de la licence de Capitaine-Pilote.

Il ne pourra être délivré de licence Capitaine-Pilote au capitaine d'un navire transportant :

6. Des hydrocarbures dont la liste figure dans l'annexe 1 de la Convention internationale pour la prévention de la pollution marine par les navires (convention MARPOL 73, annexe 1).
7. Des substances dangereuses telles que définies par le décret n°79-703 du 07 Août 1979 et par l'annexe 2 de la convention MARPOL.

ARTICLE 2 : CONDITIONS POUR ÊTRE CANDIDAT :

8. Le candidat doit être titulaire du brevet requis pour exercer les fonctions de capitaine. Le brevet exigé d'un candidat étranger est celui prévu par la réglementation de l'état dont il est ressortissant.
9. Le candidat doit remplir les conditions d'aptitude physique des pilotes français en cours de carrière.
10. Le candidat doit avoir effectué comme capitaine du navire considéré le nombre de touchés dans la période tels que définis dans l'article 3.
11. Le candidat doit s'exprimer couramment en français.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE DÉLIVRANCE :

Des licences de Capitaine-Pilote peuvent être délivrées pour un navire donné, en tenant compte de ses caractéristiques, de son équipement et de ses qualités manœuvrières qui seront validées par le pilote désigné.

Les parties autorisées sont :

12. Le chenalage MTSAMBORO ↔ LONGONI
13. Le chenalage MTSAMBORO ↔ DZAOUDZI
14. Le chenalage DZAOUDZI ↔ BANDRELE
15. Le port de LONGONI
16. Le ponton Ballou
17. Mouillages en rade de LONGONI
18. Mouillages en rade de DZAOUDZI

Les navires de guerre, de pêche ou de commerce d'une longueur inférieure ou égale à 65 mètres lorsqu'ils ne font pas appel au service du remorquage et s'ils utilisent au minimum :

- Soit deux lignes d'arbre et deux safrans.
- Soit une ligne d'arbre, un safran et un propulseur d'étrave.

La licence pourra être délivrée pour un navire donné, en tenant compte de ses caractéristiques, de son équipement et de ses qualités manœuvrières.

Les capitaines de ces navires devront avoir effectué en tant que capitaine un minimum de six touchés (6 entrées + 6 sorties) de la partie de chenalage et ou de port considéré au cours des douze derniers mois, dont 2 entrées et 2 sorties au moins, pour chaque chenal concerné, devront avoir été effectuées de nuit.

Les navires souhaitant emprunter les deux chenaux d'accès devront impérativement effectuer au moins deux touchées en empruntant la passe de Bandrélé.

ARTICLE 4 : VALIDITÉ ET RENOUELEMENT :

La licence Capitaine-Pilote est valable deux ans à compter de sa date d'émission.

Après avis de la commission locale, la licence pourra :

1. Être étendue à un ou plusieurs navires de caractéristiques équivalentes.
2. Être restreinte en sa validité en temps et en lieu.
3. Être retirée lorsque son titulaire a été condamné à une peine disciplinaire ou pénale liée à l'exercice des fonctions de marin.
4. Être provisoirement suspendue jusqu'au prononcé du jugement, lorsqu'une enquête effectuée après un accident de mer a mis en évidence des faits de nature à justifier la mise en examen du titulaire d'une licence au titre de l'article R-5341-9 du code des transports.

Une licence cessera d'être valable dès lors que son titulaire ne remplit plus l'une des conditions fixées pour sa délivrance.

Une licence peut être renouvelée sans examen, après un avis de la commission locale, sous réserve que son titulaire satisfasse aux conditions fixées pour sa délivrance (conf. article 3).

ARTICLE 5 : PROCÉDURE/INSTRUCTION DES DOSSIERS :

Le capitaine d'un navire candidat à la délivrance d'une licence Capitaine-Pilote devra fournir à l'Unité territoriale de la Direction de la Mer Sud Océan Indien (UT DMSOI) :

5. Une demande sur papier libre accompagné de l'avis favorable de l'armateur et mentionnant le navire pour lequel la licence est demandée.
6. Une copie du brevet requis pour exercer les fonctions de capitaine sur le navire pour lequel la délivrance de licence est sollicitée. En cas de capitaine dérogatoire, l'attestation de dérogation du pays ayant délivré le brevet.
7. Un certificat d'aptitude physique délivré par un médecin des gens de mer de moins de trois mois.

ARTICLE 6 : NATURE DE L'EXAMEN :

L'examen destiné à valider les capacités du candidat en vue de l'obtention de la licence Capitaine-Pilote est assuré par un jury composé comme suit :

8. Un pilote en service dans la station, désigné par le directeur départemental des affaires maritimes (UT DMSOI), sur proposition du président du syndicat des pilotes.
9. Le chef de l'UT DMSOI ou l'un de ses adjoints, inspecteur ou officier des affaires maritimes.
10. Le commandant du port ou un officier de port représentant de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire.

Aucun des membres de la commission ne doit être parent ni allié des candidats à la délivrance de la licence de capitaine pilote. Ils en font la déclaration avant l'ouverture des épreuves. Le préfet fixe les modalités de fonctionnement de la commission.

L'examen comprend une partie théorique et une partie pratique :

1. La partie théorique comprend une interrogation orale d'une durée d'une heure maximum portant sur trois volets :
 1. Les caractéristiques physiques des chenaux d'accès, balisage, courants, vents, fonds.
 2. Les caractéristiques physiques du port, des postes d'amarrage et des cales.
 3. La réglementation propre au port (réglementation de circulation, de police et d'organisation portuaire).
2. La partie pratique consiste en la vérification par le pilote désigné de la capacité pratique du candidat à conduire son navire sans l'assistance d'un pilote. La présence du pilote à bord et du commandant du port ou celle de son adjoint sur le quai seront nécessaires pour la partie port pour laquelle il sollicite la licence.

ARTICLE 7 : MISE EN ŒUVRE ET EFFETS DE LA LICENCE :

Le pilotage transmet l'état récapitulatif des touchés effectués par le candidat en tant que capitaine pour un navire, pour un port ou pour un chenalage.

L'état récapitulatif est certifié par le commandant du port de Mayotte.

Le résultat de l'examen fait l'objet d'un procès-verbal signé de l'ensemble des membres du jury.

Le candidat est immédiatement informé de la décision de principe de la commission.

Le renouvellement de la licence sera accordé après délivrance d'une attestation rédigée par la capitainerie, certifiant que le capitaine du navire a effectué au minimum les six touchés exigés durant les douze derniers mois et qu'il n'a éprouvé aucune difficulté anormale durant les manœuvres.

ETAT RECAPITULATIF DES TOUCHES

Etat récapitulatif des touchés en vue de l'obtention ou du renouvellement d'une licence de Capitaine-Pilote.

Je soussigné, Commandant du port de Mayotte, atteste de l'exactitude des touchés récapitulés dans le tableau ci-après.

NAVIRE		
CAPITAINE		
NOMBRE DE TOUCHES	PORT / QUAIS / MOUILLAGES	DATE
1		
2		
3		
4		
5		
6		

Incidents signalés par les officiers de port concernant le capitaine :
.....
.....
.....

Longoni, le .../.../....

PROCES VERBAL D'APTITUDE

Procès-verbal de l'examen d'aptitude en vue de l'obtention d'une licence de Capitaine-Pilote

Capitaine :

.....

Navire :

.....

La commission locale du pilotage de Mayotte, composée de :

Le directeur de l'UT- DMSOI ou son représentant, inspecteur ou officier des affaires maritimes ;

Le commandant du port de Mayotte, ou son représentant ;

Le président du syndicat professionnel des pilotes de la station de pilotage de Mayotte, ou son représentant

s'est rendue à bord le .../.../.... et a constaté :

La conformité des pièces du dossier avec la situation réelle du capitaine La capacité du capitaine à naviguer en toute sécurité à l'intérieur du lagon en empruntant le ou les chenaux.....

La capacité du capitaine à mouiller son navire dans les zones de mouillage.....

La capacité du capitaine à procéder à une manœuvre d'approche et une manœuvre d'accostage prouvant son aptitude à opérer au quai n°..... du port de où il sera habilité ;

La connaissance par le capitaine des règlements nautiques internationaux, nationaux et locaux relatifs au balisage et aux règlements portuaires ;

L'aptitude du capitaine du navire à communiquer en français avec les autorités portuaires.

Longoni, le .../.../....



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LICENCE DE CAPITAINE PILOTE

En application des articles L5341-1 et suivants du code des transports, du décret n°69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au pilotage dans les eaux maritimes et de l'arrêté ministériel du 18 avril 1986 fixant les compétences et la composition de la commission locale et les modalités de délivrance de la licence de Capitaine-Pilote,

M/MME :
Né(e) le : .../.../.... à :
Nationalité :

Capitaine, est reconnu apte au pilotage du navire ci-dessous :

NAVIRE	
PAVILLON	
PORT D'ATTACHE	
LONGUEUR HT	
CARACTERISTIQUES MINIMUM	

PARTIES AUTORISEES	OUI	NON
Chenalage MZA ↔ LGI		
Chenalage MZA ↔ DZI		
Chenalage DZI ↔ BLE		
Port de Longoni		
Ponton Ballou		
Mouillages en rade de LGI		
Mouillages en rade de DZI		

MENTIONS PARTICULIERES :

La présente licence prend effet au .../.../.... jusqu'au .../.../....

Le .../.../....

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-08-02-00001

Arrêté n°2022-CAB-918 portant création d'un
local de rétention administrative



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

ARRETE N°2022-CAB-918 du 02 août 2022
portant création d'un local de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;
CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;
CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;
CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **mardi 02 août 2022 18 heures 00 jusqu'au mercredi 03 août 2022 14 heures 00** dans les locaux du Service Territorial de la Police Aux Frontières de Mayotte, dans l'espace dit salle de vérification.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux Frontières.

Article 3 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet par intérim, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.



Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
M. Claude VO DINH

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-08-02-00002

Arrêté n°2022-CAB-919 portant création d'un
local de rétention administrative



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

ARRETE N°2022-CAB-919 du 02 août 2022
portant création d'un local de rétention administrative

LE PRÉFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **mardi 02 août 2022 18 heures 00 jusqu'au mercredi 03 août 2022 14 heures 00** dans les locaux de la **Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mamoudzou**.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale.

Article 3 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet par intérim, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.



Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
M. Claude VO-DINH

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-08-02-00003

Arrêté n°2022-CAB-920 portant création d'un
local de rétention administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET

ARRETE N°2022-CAB-920 du 02 août 2022
portant création d'un local de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **mardi 02 août 2022 18 heures 00** jusqu'au **mercredi 03 août 2022 14 heures 00** dans les locaux du tri sanitaire de l'hôpital de Dzaoudzi.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale et la Police Aux Frontières.

Article 3 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet par intérim, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.



Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
M. Claude VO-DINH

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-08-02-00004

Arrêté n°2022-CAB-921 portant création d'un
local de rétention administrative



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

ARRETE N°2022-CAB-921 du 02 août 2022
portant création d'un local de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **mardi 02 août 2022 18 heures 00 jusqu'au mercredi 03 août 2022 14 heures 00** dans le centre de rétention administrative de Mayotte, dans l'espace désigné zone d'attente.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux Frontières.

Article 3 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet par intérim, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.



Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
M. Claude VO-DINH

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

R06-2022-07-21-00006

Arrêté n°2022-SG-867 portant versement aux
communes et aux établissements publics de
coopération intercommunale à fiscalité propre
(EPCI) de Mayotte de la compensation
d'exonérations TH Mayotte - au titre de l'année
2022



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

ARRÊTÉ N° 2022- SG- 867 du 21 juillet 2022

portant versement aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) de Mayotte de la compensation d'exonérations TH Mayotte - au titre de l'année 2022

**Le Préfet de Mayotte,
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le XVIII du 8 du III de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;
- VU** l'article 41 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- VU** le 1° du B du III de l'article 77 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU** la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU** le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte

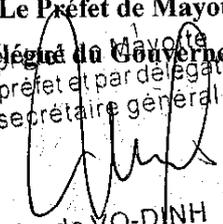
ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est alloué aux communes et aux EPCI à fiscalité propre de Mayotte, en application des dispositions visées ci-dessus, pour l'année 2022, une somme globale de **15 146 102,00 €** (QUINZE MILLION CENT QUARANTE SIX MILLE CENT DEUX EUROS) qui sera versée selon les modalités définies à l'article 2.

Article 2 : La somme visée à l'article 1 sera prélevée sur le compte 4651100000 – code CDR : COL0301000 (non interfacé) «prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre des compensations d'exonérations relatives à la fiscalité locale ». Elle sera versée aux bénéficiaires comme suit :

Compensation d'exonérations TH – MAYOTTE (COL0301000)			
Commune	TH – Mayotte	Versement juillet	Versement mensuel août décembre 2022
ACOUA	144 890,00 €	84 519,17 €	12 074,17 €
BANDRABOUA	478 447,00 €	279 094,08 €	39 870,58 €
BANDRELE	704 618,00 €	411 027,17 €	58 718,17 €
BOUENI	681 132,00 €	397 327,00 €	56 761,00 €
CHICONI	957 826,00 €	558 731,83 €	79 818,83 €
CHIRONGUI	1 675 263,00 €	977 236,75 €	139 605,25 €
DEMBENI	234 886,00 €	137 016,83 €	19 573,83 €
DZAUDZI	306 639,00 €	178 872,75 €	25 553,25 €
KANI KELI	204 003,00 €	119 001,75 €	17 000,25 €
KOUNGOU	646 629,00 €	377 200,25 €	53 885,75 €
MAMOUDZOU	1 719 332,00 €	1 002 943,67 €	143 277,67 €
MTZAMBORO	523 663,00 €	305 470,08 €	43 638,58 €
MTSANGAMOUJI	345 149,00 €	201 336,92 €	28 762,42 €
OUANGANI	534 781,00 €	311 955,58 €	44 565,08 €
PAMANDZI	300 312,00 €	175 182,00 €	25 026,00 €
SADA	711 698,00 €	415 157,17 €	59 308,17 €
TSINGONI	1 766 792,00 €	1 030 628,67 €	147 232,67 €
Total communes	11 936 060,00 €	6 962 701,67 €	994 671,67 €
EPCI	TH – Mayotte	Versement juillet	Versement mensuel août décembre 2022
CA DU GRAND NORD DE MAYOTTE	496 083,00 €	289 381,75 €	41 340,25 €
CADEMA		0,00 €	0,00 €
CC DU SUD	1 726 261,00 €	1 006 985,58 €	143 855,08 €
CC PETITE TERRE	453 345,00 €	264 451,25 €	37 778,75 €
CC CENTRE-OUEST	534 353,00 €	311 705,92 €	44 529,42 €
Total EPCI	3 210 042,00 €	1 872 524,50 €	267 503,50 €
Total communes et EPCI	15 146 102,00 €	8 835 226,17 €	1 262 175,17 €

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires de communes et aux présidents des EPCI concernés et dont copie sera adressée au recueil des actes administratifs et au trésorier municipal.

Le Préfet de Mayotte,
 Le délégué du Gouvernement
 pour le préfet et par délégation
 Le secrétaire général

 Claude VO-DINH

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mayotte, immeuble Haut du Jardin du Collège 97 600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification). Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

R06-2022-07-21-00007

Arrêté-2022-SG-868 portant versement aux
communes et aux établissements publics de
coopération intercommunale à fiscalité propre
(EPCI) de Mayotte de la compensation
d'exonérations relatives à la fiscalité locale - Taxe
Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) - au titre
de l'année 2022



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

ARRÊTÉ N° 2022- SG- 868 du 21 juillet 2022

portant versement aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) de Mayotte de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale - Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) - au titre de l'année 2022

**Le Préfet de Mayotte,
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le XVIII du 8 du III de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;
- VU l'article 41 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;
- VU le 1° du B du III de l'article 77 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- VU la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est alloué aux communes de Mayotte et aux EPCI à fiscalité propre, en application des dispositions visées ci-dessus, pour l'année 2022, une somme globale de **308 206,00 € (TROIS CENT HUIT MILLE DEUX CENT SIX EUROS)** :

- **242 608,00 € (DEUX CENT QUARANTE DEUX MILLE SIX CENT HUIT EUROS)** au titre des exonérations de TFPB locaux industriels (*FB Alloc Exo Abat 50 % VL EI (MU)*).
- **65 598,00 € (SOIXANTE CINQ MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DIX HUIT EUROS)** au titre des exonérations de TFPB locaux industriels (*ALLOC FB MU*).

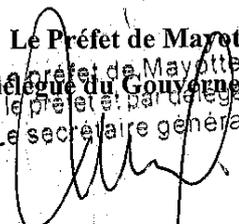
Article 2 : La somme de **242 608,00 €** visée à l'article 1^{er} sera prélevée sur le compte 4651100000 – code CDR : COL7701000 (non interfacé) « Compensation de la réduction de 50 % des valeurs locatives de TFPB et de CFE des locaux industriels ». Elle sera versée aux bénéficiaires par **versement unique en juillet 2022** :

Compensation d'exonérations TFPB (COL7701000)	
Commune	Montant versement unique
ACOUA	0,00 €
BANDRABOUA	0,00 €
BANDRELE	0,00 €
BOUENI	0,00 €
CHICONI	0,00 €
CHIRONGUI	0,00 €
DEMBENI	11 681,00 €
DZAOUZDI	21 725,00 €
KANI KELI	0,00 €
KOUNGOU	118 704,00 €
MAMOUDZOU	11 218,00 €
MTZAMBORO	0,00 €
MTSANGAMOUJI	0,00 €
OUANGANI	7 680,00 €
PAMANDZI	71 600,00 €
SADA	0,00 €
TSINGONI	0,00 €
Total communes	242 608,00 €

Article 3 : La somme de **65 598,00 €** visée à l'article 1^{er} sera prélevée sur le compte 4651100000 – code CDR : COL9001000 (non interfacé) « Dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les EPCI percevant la TH sur les logements vacants ». Elle sera versée aux bénéficiaires par **versement unique en juillet 2022** :

Compensation d'exonérations TFPB (9001000)	
CA DU GRAND NORD DE MAYOTTE	21 777,00 €
CADEMA	0,00 €
CC DU SUD	0,00 €
CC PETITE TERRE	38 624,00 €
CC CENTRE-OUEST	5 197,00 €
Total	65 598,00 €

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI concernés et dont copie sera adressée au recueil des actes administratifs et au trésorier municipal.

Le Préfet de Mayotte,
 Le préfet de Mayotte
 délégué du Gouvernement
 pour le préfet par délégation
 Le secrétaire général

 Claude VO-DINH

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mayotte, immeuble Haut du Jardin du Collège 97 600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification). Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.